



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des installations classées

N°PR35-00022D

Arrêté du **16 AVR. 2010**  
Portant agrément pour une installation  
de démontage de véhicules hors d'usage  
(Société G.D.E. à Fougères)

→ DREAL  
↳ DS → UT35  
BUREAU COURRIER

23 AVR. 2010

Ⓞ → dt

REÇU LE

27 AVR. 2010

DREAL/UT 35

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code de l'environnement, partie législative, livre V titre 1<sup>er</sup> ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V, titre 1<sup>er</sup> et notamment son article R 512-68 relatif aux arrêtés complémentaires ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;
- VU le décret ministériel n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 35004 du 07 octobre 2005 autorisant la Société Guy Dauphin Environnement à exploiter un centre de transit et tri de déchets à FOUGERES (35300) ZI de la Guénaudière ;
- VU la demande d'agrément, présentée le 17 janvier 2006 par la Société Guy Dauphin Environnement et qui a été complétée le 26 août 2008 et le 23 octobre 2009 en vue d'effectuer, la dépollution le stockage et la démolition des véhicules hors d'usage ZI de la Guénaudière à FOUGERES (35300) ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 mars 2010 ;

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 avril 2010

VU le courrier adressé le 7 avril 2010 par lequel la société Guy Dauphin Environnement a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;

VU le courrier électronique du 15 avril 2010 par lequel la société Guy Dauphin Environnement a fait valoir ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 17 janvier 2006 et complétée le 26 août 2008 et le 23 octobre 2009 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage.

Considérant que l'attestation de conformité, visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé, délivrée le 09 octobre 2008 par AFAQ/AFNOR certification organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 à l'exception des points suivants :

- Absence de disjoncteur sur le circuit d'adduction d'eau pluviale ;
- Absence de fiches de données de sécurité des huiles et des hydrocarbures présents sur le site ;
- Identification incomplète de la caractérisation des produits entreposés sur le site ;
- Absence de vanne de barrage permettant de confiner les eaux polluées sur le site ;
- Défaut d'étanchéité de la dalle béton ;
- Absence de formation incendie du personnel de l'établissement.

Considérant que les éléments complémentaires apportés par la société GDE lors de la procédure d'instruction permettent de remédier à ces écarts ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

La Société Guy Dauphin Environnement, est agréée pour effectuer la démolition, le stockage et la dépollution des véhicules hors d'usage à Fougères (35300) ZI de la Guénaudière.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté. Le demandeur adresse la demande de renouvellement au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

## Article 2.

La Société Guy Dauphin Environnement est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## Article 3.

La Société Guy Dauphin Environnement à Fougères est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## Article 4

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 35004 du 07 octobre 2005 sont modifiées ou complétées par les dispositions des articles 5 à 15 du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

<b>Arrêté préfectoral du 07 octobre 2005</b>	<b>Présent arrêté préfectoral</b>
Art. 1	Modifié par l'article 5
Article 3	Complété par l'article 6
Article 4.2	Complété par l'article 7
Article 4.4	remplacé par l'article 8
Article 5.1	Remplacé par l'article 9
Article 5.2	Complété par l'article 10
Article 7	Complété par l'article 11
Article 8.4	Remplacé par l'article 12
Article 8.5	Complété par l'article 13
Article 8.7	Supprimé par l'article 14
Annexe	Complété par l'article 15

## Article 5

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives aux Installations classées et régimes sont modifiées de la façon suivante :

*La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE) dont le siège social est situé au lieu -dit « La Guerre » à ROCQUANCOURT est autorisée à exploiter, ZAC de la Guénaudière à*

FOUGERES (parcelle BD n° 757), un centre de tri/transit de déchets sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté. Il comprend les installations suivantes :

Rubrique	Activité exercée	Niveau d'activité			Régime
			Niveau stockage maximum sur site	Tonnage maximal annuel traité	
167 A	Station de transit de déchets provenant d'installations classées	Ferrailles et métaux	1 200 t	14 400 t	Autorisation
322 A	Station de transit de déchets ménagers et d'autres résidus urbains	Batteries usagées	50 t	600 t	Autorisation
		DIB	50 t	200 t	
		Papiers-cartons	75 t	900 t	
329	Dépôt de papiers usés ou souillés		75 t		Autorisation
286	Dépôt de métaux et résidus métalliques	Surface occupée > 50 m <sup>2</sup>			Autorisation
2 711	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Volume stocké < à 200 m <sup>3</sup>			Déclaration
1432	Stockage de fioul domestique (FOD) en citerne aérienne	2 500 litres			Non classé
1434	Installation de distribution de FOD	Débit < 1 m <sup>3</sup> /h			Non classé
1530	Dépôt de bois – papiers-cartons	100 m <sup>3</sup>			Non classé
2 260	Broyage, ensachage de substances végétales	Compacteur de cartons – Puissance : 12 kw			Non classé

#### Article 6

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives à la prévention de la pollution de l'air sont complétées par les prescriptions suivantes :

#### Article 3.3 Règles de fonctionnement :

les moteurs de véhicules sont régulièrement entretenus et sont arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

## Article 7

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives aux prélèvements et à la consommation d'eau sont complétées par les prescriptions suivantes:

*L'usage de l'eau du réseau public est limité à une utilisation sanitaire (douche, WC, lavabo, entretien des locaux).*

## Article 8

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives à la gestion des eaux pluviales sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Les eaux pluviales collectées sont rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales après traitement par un décanteur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique d'une capacité de traitement de 30l/s, sous réserve de respecter les valeurs de rejets suivantes :*

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- MES < 30 mg/l

*Un volume de rétention étanche d'une capacité minimale de 150 m<sup>3</sup> permet de réaliser la gestion quantitative des eaux pluviales collectées avant rejet et la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.*

*Une vanne permet d'isoler les réseaux d'eaux pluviales et de les confiner sur le site en cas de pollution.*

*Les eaux d'extinction d'incendie collectées sont analysées, puis rejetées au milieu naturel ou traitées en tant que déchets en fonction de leur qualité.*

*Une analyse par an est effectuée sur les rejets des eaux pluviales. L'analyse sera effectuée à partir d'un prélèvement réalisé sur le point de rejet en aval du débourbeur-déshuileur. Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.*

## Article 9

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives à la gestion des déchets sont remplacées par les dispositions suivantes :

*L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.*

*Les déchets produits sont éliminés dans des filières adaptées. Les prescriptions du décret ministériel n° 2005-636 du 30 mai 2005 et des textes réglementaires, relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables.*

*En particulier, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005. Une copie des bordereaux de*

*suivi des déchets dangereux est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Une déclaration annuelle à l'administration communique les tonnages de déchets dangereux produits, ainsi que les filières d'élimination utilisées.*

*Les flux prévisionnels de déchets générés par la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) sont détaillés dans le tableau suivant :*

<i>Produits</i>	<i>Code déchet</i>	<i>Stockage</i>	<i>Quantité/an (stock)</i>
<i>Platin</i>	<i>16 01 06</i>	<i>Vrac sur dalle Béton avec collecte et traitement EP</i>	<i>3 225t carcasses dépolluées (100t)</i>
<i>Pneus</i>	<i>16 01 03</i>	<i>2 bennes</i>	<i>18 000 unités (2x40m<sup>3</sup>)</i>
<i>Batteries</i>	<i>16 06 01*</i>	<i>Bacs étanches Ou bennes Inox</i>	<i>50 t 600 t/an – (stock max : 50 t)</i>
<i>Carburant</i>	<i>13 07 01* 13 07 02* 13 07 03*</i>	<i>Transcuves/fûts sur rétention sous abri</i>	<i>144 t</i>
<i>Huiles</i>	<i>13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 07* 13 02 08*</i>	<i>Transcuves/fûts sur rétention sous abri</i>	<i>14 t</i>
<i>Filtres à huile</i>	<i>16 01 07*</i>	<i>Transcuves/fûts sous abri</i>	<i>22 t</i>
<i>Autres liquides</i>	<i>16 01 13* 16 01 14* 16 01 15</i>	<i>Transcuves/fûts sur rétention sous abri</i>	<i>28 t</i>
<i>Chiffons souillés</i>	<i>15 02 02*</i>	<i>Bacs PEHD/fûts sous abri</i>	<i>&lt; 1 t</i>

## **Article 10**

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives au stockage des déchets sont complétées par les dispositions suivantes :

*Le stockage des véhicules en attente de dépollution est limité à 20 VHU, entreposés sur une aire de 100 m<sup>2</sup> séparé du site voisin pour un mur coupe-feu 2h.*

*Les zones affectées au stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sont étanches. « Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces mécaniques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention.*

*Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.*

*Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs étanches et couverts.*

*Les charges pyrotechniques utilisées pour le fonctionnement des coussins gonflables de sécurité et des prétentionneurs de ceintures de sécurité sont entreposées dans des conditions propres à prévenir tous risques d'explosion et de pollution du milieu naturel.*

*Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et de tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dotés d'un dispositif de rétention.*

*Dans le cas où les pneumatiques usagés sont démontés ils sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.*

## **Article 11**

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives aux moyens de lutte contre l'incendie sont complétées par les dispositions suivantes :

### *Article 7.2 Moyens de lutte contre l'incendie*

*Le personnel de l'établissement est formé sur la procédure d'alerte.*

### *Article 7.3 Défense extérieure*

*Un poteau d'incendie, d'une capacité de 60m<sup>3</sup>/h, alimenté par le réseau public est situé à moins de 100 m des installations à défendre.*

## **Article 12**

Les dispositions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives aux déchets admissibles par l'établissement sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Les déchets admissibles par l'établissement sont visés dans l'annexe au présent arrêté.*

## **Article 13**

Les dispositions de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives à la hauteur des stockages et aux distances de sécurité sont complétées par les dispositions suivantes:

*L'ensemble des stockages de matières combustibles est éloigné du stockage de VHU en attente de dépollution d'une distance minimale de 3,5 m. Les VHU en attente de dépollution sont entreposés sur un seul niveau.*

## **Article 14**

Les dispositions de l'article 8.7 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2005 relatives au stockage des batteries est supprimé.

### Article 15

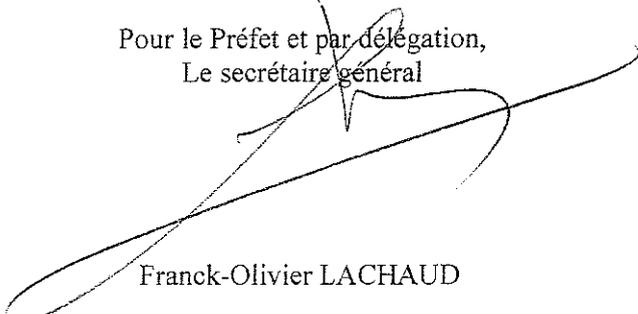
La liste des déchets admissibles par l'établissement est complétée et annexée au présent arrêté.

### Article 16

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une ampliation sera notifiée à M. le Directeur de la Société Guy Dauphin Environnement à Rocquancourt, et une copie adressée à Monsieur le Maire de Fougères.

Rennes, le 16 AVR. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Franck-Olivier LACHAUD

ANNEXE à l'arrêté du .....

**LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SUR LE CENTRE  
DE TRI GDE DE FOUGERES**

Code européen	Désignation
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
13 02 04*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	Autres huiles moteur, de boites de vitesses et de lubrification
13 07 01*	Fioul et gazole
13 07 02*	Essence
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)
15 01 01	Emballages en papier/carton
15 01 02	Emballages en matières plastiques
15 01 03	Emballages en bois
15 01 04	Emballages métalliques
15 01 05	Emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huiles non spécifiés ailleurs) chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 01 03	Pneus hors d'usage
16 01 04*	Véhicules hors d'usage
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07*	Filtres à huile
16 01 13*	Liquides de frein
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 01 19	matières plastiques
16 01 20	verre
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 06 01*	accumulateurs au plomb
20 01 01	papier et carton
20 01 39	matières plastiques

**CAHIER DES CHARGES ANNEXE  
A L'ARRETE PREFECTORAL D'AGREMENT N°PR35-00022D**

**1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage**

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés

**2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.**

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques,
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium,
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.),
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

**3°/ Traçabilité.**

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

#### **4°/ Réemploi.**

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

#### **5°/ Dispositions relatives aux déchets.**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du code de l'environnement.

#### **6°/ Communication d'information.**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

#### **7°/ Contrôle par un organisme tiers.**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine.

